



Informations sur le CTT économie domestique (situation en août 2020)

1. Définition du contrat-type de travail

Le droit suisse du contrat de travail connaît deux types de contrats-types de travail (CTT) :

a) CTT contenant des **dispositions sur le rapport de travail** (conclusion, conditions de travail, résiliation)

Le CTT est directement applicable au rapport de travail individuel d'une branche déterminée pour autant que l'employeur et le travailleur n'en aient convenu autrement. Les cantons sont tenus d'édicter des contrats-types de travail pour les employés agricoles et pour les travailleurs de l'économie domestique. Ces CTT règlent avant tout la durée du travail et du repos et les conditions de travail pour les travailleuses et pour les jeunes. On trouve ces CTT cantonaux dans les recueils de lois cantonaux. Lien avec les portails internet des cantons:

<https://www.ch.ch/fr/annuaire/>

b) CTT prévoyant des **salaires minimaux impératifs**

Dans les branches dans lesquelles il n'y a pas de convention collective de travail, des CTT prévoyant des salaires minimaux impératifs peuvent être édictés en cas de sous-enchère abusive et répétée par rapport aux salaires usuels dans la localité, la profession ou la branche. Ces salaires minimaux s'appliquent dans toute la branche et on ne peut y déroger qu'en faveur du travailleur.

2. Le contrat-type de travail de l'économie domestique du 20 octobre 2010 prévoyant des salaires minimaux impératifs

Le Conseil fédéral a adopté le 20 octobre 2010 le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique (CTT économie domestique). Ce CTT fixe des salaires minimaux pour les travailleurs domestiques employés par des ménages privés. Le CTT économie domestique s'applique dans toute la Suisse à l'exception du canton de Genève qui a déjà introduit un salaire minimal pour les travailleurs de l'économie domestique.

Après une première prolongation en 2014 et une deuxième en 2017, le Conseil fédéral a décidé en date du 27 novembre 2019 de reconduire ce CTT pour trois ans et, parallèlement, d'adapter le salaire minimal. La modification du CTT économie domestique est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et a effet jusqu'au 31 décembre 2022.

2.1 Champ d'application et exceptions

Le CTT économie domestique s'applique aux rapports de travail des travailleurs domestiques employés par des ménages privés. Les ménages collectifs comme les homes, les pensions, les institutions, les hôpitaux, etc. ne sont pas concernés.

Ce CTT ne s'applique qu'à des rapports de travail portant sur un taux d'occupation minimum de cinq heures hebdomadaires en moyenne chez le même employeur. En outre, certaines personnes sont exclues de son champ d'application: les travailleurs en formation ou en stage, les personnes qui assurent essentiellement la prise en charge des enfants (mamans de jour et baby-sitters) ainsi que les époux, les concubins et les partenaires enregistrés. Les rapports de travail entre parents et enfants ainsi que grands-parents et petits-enfants n'entrent pas dans le champ d'application de ce CTT. Ce dernier ne s'applique pas non plus aux rapports de travail des employés des ménages agricoles lorsqu'ils sont soumis à un CTT cantonal pour l'agriculture.

2.2 Les CTT cantonaux restent applicables

Le CTT du Conseil fédéral ne règle que les salaires minimaux. Les autres conditions de travail comme la durée du travail et du repos, le droit aux vacances et aux jours fériés, l'obligation de l'employeur de verser le salaire en cas de maladie, l'indemnisation des heures supplémentaires, la période d'essai, la résiliation du rapport de travail, etc. sont réglées comme jusqu'à présent par les CTT cantonaux pour l'économie domestique ou par le droit suisse du contrat de travail. Le CTT fédéral et les CTT cantonaux s'appliquent donc de manière conjointe et se complètent.

2.3 Catégories de salaire et salaires minimaux

Les salaires minimaux varient en fonction de la qualification professionnelle des employés domestiques. Le CTT fédéral économie domestique prévoit trois catégories de salaire:

- non qualifié,
- non qualifié avec au moins quatre ans d'expérience professionnelle dans l'économie domestique,
- qualifié.

Les travailleurs suivants entrent dans la catégorie «qualifié»:

- a) les personnes disposant d'un certificat fédéral de capacité (CFC) de gestionnaire en intendance ou d'une formation professionnelle initiale achevée d'une durée d'au moins trois ans appropriée à l'activité à exercer ;
- b) les personnes disposant d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) d'employé en intendance ou d'une formation professionnelle initiale achevée d'une durée d'au moins deux ans appropriée à l'activité à exercer.

Les salaires horaires minimaux suivants s'appliquent dès le **1^{er} janvier 2020** pour ces catégories :

Cat. « non qualifié »	Fr. 19.20 de l'heure
Cat. « non qualifié avec au moins quatre ans d'expérience dans l'économie domestique »	Fr. 21.10 de l'heure
Cat. « qualifié avec CFC ou formation professionnelle initiale de trois ans »	Fr. 23.20 de l'heure
Cat. « qualifié avec AFP ou formation professionnelle initiale de deux ans »	Fr. 21.10 de l'heure

Pour les employés domestiques qui travaillent pour un **salaire horaire** , on notera que ces salaires n'incluent pas les suppléments pour le droit aux vacances et aux jours fériés. Cela signifie qu'un supplément sur la base du tableau ci-dessous doit être versé pour chaque jour de vacances et chaque jour férié payé. Ce supplément n'est pas comptabilisé conjointement pour les jours de vacances et les jours fériés mais calculé séparément pour chacune des deux catégories sur la base du salaire horaire.

Pourcentages pour le calcul des suppléments pour jours de vacances et jours fériés :

1 jour = 0.39 %	11 jours = 4.42 %	21 jours = 8.79 %	31 jours = 13.54 %
2 jours = 0.78 %	12 jours = 4.84 %	22 jours = 9.24 %	32 jours = 14.04 %
3 jours = 1.17 %	13 jours = 5.26 %	23 jours = 9.70 %	33 jours = 14.54 %
4 jours = 1.56 %	14 jours = 5.69 %	24 jours = 10.17 %	34 jours = 15.04 %
5 jours = 1.96 %	15 jours = 6.12 %	25 jours = 10.64 %	35 jours = 15.56 %
6 jours = 2.36 %	16 jours = 6.56 %	26 jours = 11.11 %	36 jours = 16.07 %
7 jours = 2.77 %	17 jours = 7.00 %	27 jours = 11.59 %	37 jours = 16.59 %
8 jours = 3.17 %	18 jours = 7.44 %	28 jours = 12.07 %	38 jours = 17.12 %
9 jours = 3.59 %	19 jours = 7.88 %	29 jours = 12.55 %	39 jours = 17.65 %
10 jours = 4.00 %	20 jours = 8.33 %	30 jours = 13.04 %	40 jours = 18.18 %

Pour les employés domestiques qui travaillent pour un **salaire mensuel** , le salaire se calcule sur la base du salaire horaire en fonction du nombre d'heures de travail hebdomadaires individuelles à effectuer.

Exemple: Salaire horaire 19.20 CHF / 4 semaines de vacances / 1 jour férié payé

Salaire horaire:

19.20 CHF

Supplément jour férié (0.39% * 19.20 CHF): +0.1 CHF
 Supplément vacances (8.33% * 19.20 CHF): +1.6 CHF

Salaire horaire (suppléments inclus): 20.90 CHF

Aperçu de salaires mensuels bruts (calculs sur la base de douze mois) en fonction de la durée hebdomadaire du travail (s = semaine)

Catégorie de salaire	40 h/s	42 h/s	45 h/s	50 h/s
non qualifié	3328.00	3494.40	3744.00	4160.00
non qualifié avec 4 ans d'expérience professionnelle	3657.35	3840.20	4114.50	4571.65
qualifié avec CFC (formation professionnelle initiale de 3 ans)	4021.35	4222.40	4524.00	5026.65
qualifié avec AFP (formation professionnelle initiale de 2 ans)	3657.35	3840.20	4114.50	4571.65

Ces salaires minimaux sont des salaires bruts, c.-à-d. avant déductions pour les assurances sociales et pour l'impôt à la source.

Formule de conversion

La conversion du salaire horaire en **salaire mensuel brut** s'effectue de la manière suivante :

Exemple:

Nombre d'heures de travail hebdomadaires: 42
 Nombre de semaines par an: 52
 Salaire horaire: 19.20 francs

Salaire mensuel: $\frac{(19.2 \times 42) \times 52}{12} = 3'494.40 \text{ CHF}$

3 La fourniture de prestations de soins à domicile est soumise à autorisation

Toute personne qui fournit également, outre ses activités dans le domaine de l'économie domestique, des prestations de soins à des personnes âgées ou à des malades au domicile de ces personnes doit être au bénéfice d'une formation professionnelle adéquate et posséder une autorisation de pratiquer conformément aux différentes lois cantonales sur la santé. En règle

générale, une autorisation des autorités sanitaires cantonales est nécessaire lorsqu'une personne fournit des soins sous sa propre responsabilité, à titre professionnel ou de manière ponctuelle contre rémunération. Les prestations de soins recouvrent en général les activités visées par l'ordonnance sur les prestations de l'assurance de soins¹.

Les soins englobent également les **soins de base**, c'est-à-dire l'aide et l'accompagnement pour les soins corporels et buccaux, pour se lever et aller au lit (déplacements), s'habiller et se déshabiller, ainsi que pour manger et boire.

L'apport de soins est soumis à autorisation même lorsqu'il n'est pas prescrit par un médecin. L'octroi d'une autorisation requiert en général un diplôme reconnu dans le domaine des soins et une expérience pratique de deux ans sous surveillance professionnelle.

L'octroi d'une autorisation de pratiquer relève des autorités sanitaires cantonales. Vous trouverez ci-dessous une liste des principaux liens des autorités sanitaires cantonales concernant l'obligation d'autorisation :

Zurich	Schaffhouse
Berne	Appenzell Rhodes-extérieures
Lucerne	Appenzell Rhodes-Intérieures
Uri	Saint-Gall
Schwyz	Grisons
Obwald	Argovie
Nidwald	Thurgovie
Glaris	Tessin
Zoug	Vaud
Fribourg	Valais
Soleure	Neuchâtel
Bâle-Ville	Genève
Bâle-Campagne	Jura

¹ OPAS (RS 832.112.31)

